

CONVENTION D’AFFILIATION à MACSF SGAM

ENTRE :

~~MFPS, MACSF assurances, MACSF prévoyance, Le Sou Médical,~~
Société d’Assurance Mutuelle, Entreprise régie par le Code des Assurances, ayant son siège social à Puteaux 92800, Cours du Triangle – 10 rue de Valmy, SIREN N° 775.665.631,
Représentée par son directeur général, Stéphane DESSIRIER.

Ci-après dénommée : "l'Entreprise Affiliée"

ET

- **MACSF SGAM,**
Société de Groupe d’Assurance Mutuelle, Entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social à Puteaux 92800, Cours du Triangle, 10 rue de Valmy, SIREN N° 488324617,
Représentée par son sa présidente, Philippe EVEILLEAU Catherine VINIKOFF.

Ci-après dénommée : "MACSF SGAM"

Préambule

MACSF SGAM, Société de groupe d'assurance mutuelle du groupe MACSF, a été créée en 2005 par Le Sou Médical, MACSF *prévoyance*, la MACSF *assurances*. La MFPS a rejoint cette entité en 2009.

Le groupe MACSF est un groupe prudentiel intégré dont la MACSF SGAM est la société de tête qui exerce son influence dominante sur toutes les entités du groupe. MACSF SGAM n’a pas pour mission de contribuer à toute forme de prises de participation.

~~La présente mise à jour de la~~ Le 29 décembre 2017, la Convention d’affiliation ~~est effectuée~~ été mise à jour afin de tenir compte des évolutions réglementaires issues de la directive européenne Solvabilité II.

La présente mise à jour a pour objectif d’apporter des précisions sur l’exercice de l’influence dominante de MACSF SGAM au moyen d’une coordination centralisée sur les décisions stratégiques et financières de l’ensemble des Sociétés Affiliées.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – DECLARATION D’AFFILIATION

Par les présentes, l'Entreprise Affiliée déclare s'affilier à la MACSF SGAM, ce que cette dernière accepte.

ARTICLE 2 – PRINCIPE DE SOLIDARITE FINANCIERE

Le principe de solidarité financière, prévu par le code des assurances, est le fondement de la Société de groupe d'assurance mutuelle.

Toute entreprise affiliée rencontrant une difficulté financière sérieuse dispose ainsi de la faculté d'obtenir une solidarité financière des autres entreprises affiliées. A cet effet, elles s'engagent à permettre à celle qui serait en difficulté d'obtenir un concours financier pour redresser son ratio de solvabilité.

La présente convention prévoit les modalités et la mise en œuvre automatique de la solidarité financière entre les Entreprises Affiliées à MACSF SGAM (ci-après la « Convention »).

ARTICLE 3 – INFLUENCE DOMINANTE DE MACSF SGAM ET COORDINATION CENTRALISEE

MACSF SGAM exerce son influence dominante sur les Entreprises Affiliées qui l'acceptent.

L'Entreprise Affiliée reconnaît les attributions et les décisions du Conseil d'administration de MACSF SGAM telles que décrits ci-dessous :

Le conseil d'administration fixe les orientations stratégiques y compris financières pour toutes les entités du groupe.

Le conseil d'administration nomme les dirigeants effectifs groupe, ainsi que, sur proposition du directeur général groupe, les responsables des fonctions clés groupe. Il approuve les politiques écrites groupes qui seront ensuite déclinées dans les entités du groupe, ainsi que les rapports ORSA unique, RSR groupe et SFCR unique.

Le conseil d'administration veille à la bonne exécution des éventuels plans d'intervention de solidarité financière.

L'Entreprise Affiliée reconnaît que MACSF SGAM a légitimement la vocation à être la Société fédératrice du Groupe, afin de pérenniser les équilibres et les valeurs des Mutuelles qui ont contribué au développement du Groupe.

MACSF SGAM en tant que groupe prudentiel intégré, exerce son influence dominante, telle que décrite ci-dessus par un système de gouvernance coordonné et centralisé.

Ainsi, les dirigeants effectifs de MACSF SGAM peuvent être également dirigeants effectifs de l'Entreprise Affiliée, les responsables des fonctions clés groupe peuvent également être responsables des fonctions clés de l'Entreprise Affiliée, un Comité d'audit groupe a été constitué en lieu et place du comité d'audit de l'Entreprise Affiliée, et des comités de groupe (le Comité mutualise groupe et le Comité exécutif), ont été instaurés. Enfin, les politiques écrites groupe sont déclinées au niveau de l'Entreprise Affiliée.

ARTICLE 3.4 – ENGAGEMENTS GENERAUX DES PARTIES

- L'Entreprise Affiliée s'engage dès la signature de la Convention à :
 - accepter les décisions de MACSF SGAM, et en conséquence de ne pas s'opposer à la mise en place d'un plan d'amélioration et d'un plan d'intervention décrits ci-après ;
 - accepter de fournir toute information sur sa situation financière et, le cas échéant, sur la mise en œuvre des plans précités ;
 - ne pas s'affilier à d'autres sociétés de groupe d'assurance ;
 - prendre connaissance et à suivre les orientations notifiées par la SGAM.
 - respecter les attributions réglementaires, statutaires et conventionnelles de la MACSF SGAM ;
 - répondre, en toute transparence, aux audits effectués à la demande de la MACSF SGAM et en faciliter la réalisation. La réalisation de l'audit ne peut être faite qu'en respectant le principe du contradictoire ;
 - verser à la MACSF SGAM la quote-part lui incombant dans la cotisation annuelle dont le montant sera décidé par l'assemblée générale ordinaire de la MACSF SGAM et dont la charge sera répartie entre les Entreprises Affiliées au prorata des cotisations émises par lesdites entreprises au cours de l'année civile précédente. Cette cotisation annuelle devra être versée dans les trois mois suivant le jour où elle aura été décidée ;
- ~~- adopter et respecter la convention relative à la direction des sociétés du groupe MACSF.~~
- La MACSF SGAM s'engage à :
 - informer régulièrement l'Entreprise Affiliée ;
 - veiller sur la situation de l'Entreprise Affiliée et en tant que de besoin diligenter, par décision de son Conseil d'administration, un audit sur l'Entreprise Affiliée.

ARTICLE 4.5 – SOLIDARITE FINANCIERE

1) Seuils de la solidarité financière

- lorsque le ratio de solvabilité de l'Entreprise Affiliée devient inférieur à 130 %
 - a. l'Entreprise Affiliée en informe la Direction Générale groupe,
 - b. l'Entreprise Affiliée prépare un plan d'amélioration dans les conditions prévues ci-dessous.
- Lorsque le ratio de solvabilité de l'Entreprise Affiliée redevient supérieur à 130 %
 - a. l'Entreprise Affiliée en informe la Direction Générale groupe,
 - b. l'Entreprise Affiliée, qui a maintenu pendant deux ans un ratio supérieur à 130 %, informera le Conseil d'administration de la MACSF SGAM de sa capacité à ne plus dépendre de la solidarité financière de MACSF SGAM.
- Lorsque le ratio de solvabilité de l'Entreprise Affiliée devient inférieur à 120 %
 - a. l'Entreprise Affiliée en informe la Direction Générale groupe et le Conseil d'administration de la MACSF SGAM,

- b. le Conseil d'administration de la MACSF SGAM se réunit pour orienter la préparation du plan d'intervention.
- Lorsque le ratio de solvabilité de l'Entreprise Affiliée est inférieur à 110 %
 - a. l'Entreprise Affiliée en informe la Direction Générale groupe et le Conseil d'administration de la MACSF SGAM,
 - b. le plan d'intervention de l'Entreprise Affiliée se déclenche automatiquement
 - c. le Conseil d'administration de la MACSF SGAM se réunit au tant que de besoin pour suivre la mise en œuvre et l'efficacité du plan d'intervention.

2) De 130 % à 120 % : Audit et plan d'amélioration de l'Entreprise Affiliée

a) Audit

Le passage du seuil de 130 % génère automatiquement un audit de la Direction Générale groupe sur l'Entreprise Affiliée.

En fonction des conclusions de l'audit, la Direction Générale groupe vérifie que la Direction Générale de l'Entreprise Affiliée a bien les moyens de mettre en œuvre un plan d'amélioration.

b) Plan d'amélioration de l'Entreprise Affiliée

Un plan d'amélioration est préparé par la Direction Générale de l'Entreprise Affiliée. Avant sa mise en œuvre, la gouvernance sera la suivante :

- Avis sur le plan d'amélioration par la Direction Générale groupe,
- Présentation du plan d'amélioration au Comité Mutualiste Groupe,
- Avis sur le plan d'amélioration par le Comité d'audit groupe,
- Validation du plan d'amélioration par le Conseil d'administration de l'Entreprise Affiliée.

A défaut de validation du plan d'amélioration, le Conseil d'administration de MACSF SGAM, tenu informé par le Conseil d'administration de l'Entreprise Affiliée, détermine le plan d'intervention prévu au point 3) ci-dessous.

c) Reporting et Durée

Le Conseil d'administration de MACSF SGAM sera informé régulièrement et au moins toutes les deux semaines de la préparation et du suivi de la mise en œuvre du plan d'amélioration. Il délèguera à la Direction Générale groupe la mission du suivi de la bonne mise en œuvre du plan d'amélioration et de rendre compte de son évolution.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sera tenu informée.

La durée de préparation et de mise en œuvre de ce plan ne pourra dépasser les six mois. En cas de non-respect de ce délai, la préparation du plan d'intervention du point 3) sera automatiquement enclenchée par MACSF SGAM.

3) De 119 % à 110 % : Préparation du plan d'intervention

Le plan d'intervention est déterminé par MACSF SGAM. Il a pour but d'apporter la solidarité adaptée pour redresser la situation de l'Entreprise Affiliée afin que son ratio de solvabilité repasse au-dessus de 130 %.

a) Durée de préparation du plan d'intervention

La préparation de ce plan ne pourra excéder trois mois.

b) Audit complémentaire

Un audit complémentaire pourra être effectué à la demande de la Direction Générale groupe afin d'évaluer le montant de concours financier nécessaire à l'Entreprise Affiliée en difficulté. Un plan d'intervention sera préparé sur la base des conclusions des audits réalisés, sous la responsabilité de la Direction Générale groupe.

c) Formes possibles de la solidarité financière

c1) Réassurance

Un traité de réassurance pourra être proposé à l'Entreprise Affiliée.

c2) Déclencher le fonds de solidarité prévu à l'article ~~6-7~~ ;

c3) Fixer les conditions financières de la solidarité qui pourra prendre la forme de prêt* sans garantie, de titres subordonnés, de titres participatifs, de certificats mutualistes, d'obligations, d'abandon de créance et/ou de don en numéraire.

*(*En cas de prêts, les conditions de remboursement ne devront pas conduire à exiger un remboursement par l'Entreprise Affiliée en difficulté qui la conduirait à passer à nouveau sous le seuil de 130 %. Plus largement, aucun remboursement ne pourra être effectué tant que l'Affiliée en difficulté ne sera pas au-dessus du seuil de 130 % pendant deux exercices consécutifs.)*

C4) Appliquer par défaut* un plan d'intervention type prévoyant la contribution des autres entreprises affiliées à la solidarité financière.

(si les autres formes de solidarité financière c1), c2) ou c3) ne pouvaient être mise en œuvre rapidement, le plan d'intervention type se déclencherait par défaut automatiquement)*

Un plan type suivant pourra être mis en œuvre dans les trois mois suivant la constatation du passage du ratio de solvabilité de l'Entreprise Affiliée en difficulté en dessous des 110% :

L'Entreprise Affiliée en difficulté émettra des TSDI* lui permettant de ramener son ratio de solvabilité à 130 %.

Cet emprunt sera souscrit par les autres entreprises affiliées en proportion de leurs fonds propres excédentaires au-delà du ratio de solvabilité à 100%.

**conformément à l'article 71 du règlement délégué 2015/35 de la Commission européenne*

d) Limites

L'aide apportée par les autres Entreprises Affiliées à l'Entreprise Affiliée en difficulté sera fonction de leur propre situation de solvabilité, sans faire baisser leur ratio de solvabilité en dessous de 100 %, après prise en compte de l'opération prévue par le plan d'intervention.

e) Gouvernance et reporting

La Direction Générale groupe veille à la bonne remontée d'informations de la situation de l'Entreprise Affiliée et est en charge de rendre compte, toutes les deux semaines, de l'efficacité du plan d'intervention au Conseil d'administration de MACSF SGAM et de l'Entreprise Affiliée.

Le Conseil d'administration de MACSF SGAM après avoir pris connaissance de la situation de difficulté de l'Entreprise Affiliée et des propositions de la Direction Générale groupe, devra déclencher la préparation d'un plan d'intervention de concours financier adapté.

La préparation de ce plan d'intervention suivra les étapes suivantes :

- Préparation du plan sous l'autorité de la Direction Générale groupe,
- Présentation du plan au Comité Mutualiste Groupe,
- Avis sur le plan par le Comité d'audit groupe,
- Avis sur le plan par le Conseil d'administration de l'Entreprise Affiliée en difficulté.
- Approbation du plan par le Conseil d'administration de MACSF SGAM.
- Transmission du plan à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

4) Ratio inférieur à 110 % : Mise en œuvre du plan d'intervention

Le concours financier prévu par le plan d'intervention sera déclenché automatiquement dès le constat du ratio de solvabilité inférieur à 110 % et mis en œuvre sous deux mois.

Par défaut, le plan d'intervention type, prévu à l'article c4, se mettra en œuvre.

Si le ratio de solvabilité devait passer brutalement de plus de 130 % à moins de 110 %, le plan d'intervention type prévu au point c4) se déclencherait immédiatement. Les audits évoqués ci-dessus aussi seraient effectués immédiatement.

ARTICLE ~~5-6~~ – SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA SOLIDARITE FINANCIERE

En cas de non-respect du plan d'intervention, le Conseil d'administration de MACSF SGAM peut demander au Conseil d'administration de l'Entreprise Affiliée concernée après lui avoir exposé ses motifs_:

- ~~la~~ la révocation de tout ou partie des dirigeants effectifs et la désignation de nouveaux dirigeants effectifs parmi les candidats proposés par la MACSF SGAM,
- et/ou la convocation de l'assemblée générale de l'Entreprise Affiliée aux fins de lui proposer la révocation de tout ou partie des Administrateurs et l'élection de nouveaux administrateurs parmi les candidats proposés par MACSF SGAM.

ARTICLE ~~6-7~~ – FONDS DE SOLIDARITE

L'Entreprise Affiliée s'engage à participer à la constitution d'un fonds de solidarité de MACSF SGAM dans le but de permettre une intervention à la première demande.

Ce fonds, disponible en permanence, s'élève à 12 millions d'euros.

Cette participation s'effectue selon les modalités d'une convention de gestion du Fonds de solidarité signée entre les parties.

A la fin d'un délai de 36 mois, l'Entreprise Affiliée bénéficiaire du concours financier aura reconstitué la totalité de sa dotation au fonds de solidarité. Ce délai peut être reconduit par décision du Conseil d'administration de la MACSF SGAM. Aux termes du présent alinéa, la dotation au fonds de solidarité s'entend des sommes dues, à leurs montants réactualisés, par l'Entreprise Affiliée.

ARTICLE ~~7~~8 – RETRAIT et EXCLUSION

1°) L'Entreprise Affiliée a la possibilité de se retirer de la MACSF SGAM au 1^{er} janvier de chaque année, sous réserve que ce retrait soit autorisé par l'assemblée générale ordinaire de la MACSF SGAM. A cette fin, l'Entreprise Affiliée doit notifier sa demande de retrait au Conseil d'administration de la MACSF SGAM par lettre recommandée AR au plus tard le 1er septembre de l'année précédant son retrait. Le Conseil d'administration de la MACSF SGAM réunit l'assemblée générale ordinaire de la MACSF SGAM dans les meilleurs délais en vue de statuer sur la demande de retrait.

Une Entreprise Affiliée ne peut en aucun cas demander son retrait si :

- elle n'est pas à jour de ses versements visés à l'article ~~6~~7 ci-dessus,
- elle a bénéficié de la solidarité dans les cinq dernières années.

2°) De même, l'assemblée générale extraordinaire de la MACSF SGAM peut décider à tout moment d'exclure l'Entreprise Affiliée pour tout motif légitime, tel que : incompatibilité des statuts de l'Entreprise Affiliée avec ceux de la MACSF SGAM, changement de forme de l'Entreprise Affiliée rendant impossible le maintien de son affiliation à la MACSF SGAM, rapprochement de l'Entreprise Affiliée avec un concurrent, non-respect de ses obligations envers la MACSF SGAM ou le groupe MACSF.

3°) Conditions de sortie de MACSF SGAM

Une Entreprise Affiliée contributrice à un plan d'intervention peut sortir de MACSF SGAM si son ratio de solvabilité est supérieur à 130 %.

Si le plan d'intervention auquel elle a contribué est encore en vigueur, l'Entreprise Affiliée sortante emporte ses créances et/ou ses engagements de réassurance.

Sa sortie, retrait ou exclusion, implique, pour l'Entreprise Affiliée, la prise en charge de tous les frais supportés par la MACSF SGAM qui seraient la conséquence de ce retrait ou de cette exclusion.

4°) Le projet de retrait autorisé par l'assemblée générale ordinaire de la MACSF SGAM ou l'exclusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la MACSF SGAM, doit être soumis à la procédure administrative visée au 2^{ème} alinéa du 1° du I de l'article R 322-161 du code des assurances. Le retrait ou l'exclusion de l'entreprise concernée devient définitif en cas d'absence d'opposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de retrait ou d'exclusion.

Dans tous les cas, l'Entreprise Affiliée ne peut en aucun cas demander la restitution de sa contribution au fond d'établissement de la MACSF SGAM, ni des cotisations qu'elle aurait versées à la MACSF SGAM, mais a droit, sous la réserve ci-après, à la restitution d'une quote-part du fonds de solidarité calculée selon la formule suivante :

$$R = F \times (d / D)$$

Dans laquelle :

- R désigne le montant des sommes devant être restituées à l'Entreprise Affiliée dans les deux mois de son retrait ou de son exclusion
- F désigne le montant des sommes figurant au fonds de solidarité le jour de la demande du retrait ou de l'exclusion de l'Entreprise Affiliée

- d désigne le montant des sommes versées par l'Entreprise Affiliée au fonds de solidarité (dotation lors de l'affiliation et contributions annuelles)
- D désigne le montant global des sommes versées au fonds de solidarité (dotations lors des affiliations et contributions annuelles) par l'ensemble des entreprises affiliées à la MACSF SGAM au jour de la demande du retrait ou de l'exclusion (en ce compris l'entreprise retrayante ou exclue).

Ceci précisé, l'Entreprise Affiliée perd tout droit à la restitution d'une quote-part du fonds de solidarité si, dans les douze mois ayant précédé son retrait, l'Entreprise Affiliée n'a pas respecté l'une quelconque de ses obligations visées à la présente convention.

ARTICLE ~~8-9~~ – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la Convention.

A défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai de deux mois à compter de la naissance du différend, le Tribunal de grande instance de Nanterre sera compétent.

ARTICLE ~~9-10~~ - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La Convention entre en vigueur dès la levée des conditions suspensives suivantes :

- ~~son~~ agrément par l'assemblée générale de la MACSF SGAM, et
- ~~la~~ non-opposition par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, conformément à l'article R322-161 du code des assurances.

La Convention est prise pour une durée indéterminée.

Fait à Puteaux, en ~~sept~~six
exemplaires,

Le ~~29 décembre 2017~~11 mai 2021

Pour l'Entreprise Affiliée

Pour **MACSF SGAM**
~~Le~~La Présidente

Le Directeur Général

MFPS
~~Le~~ Président

~~Le~~ Directeur

MACSF assurances

~~Le~~ La ~~Président~~e

Le Directeur Général

MACSF prévoyance

~~Le~~ ~~Président~~

~~Le~~ ~~Directeur Général~~